

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/06/91

Origine :
ENSM

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux
Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service
de La Réunion

Réf. :
ENSM n° 1433/91

Plan de classement :

21	51	30				
----	----	----	--	--	--	--

Objet :

Remboursement des frais de contrôles médicaux entre pays membres de la CEE.
Rappel des modalités à observer pour l'établissement de l'imprimé E 125.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM J. TOSONI

**Direction de la
Gestion du Risque**

14/06/91

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux
Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service
de La Réunion

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1433/91

Objet : Remboursement des frais de contrôles médicaux
entre pays membres de la CEE.

Référ. Circulaires :
ENSM n° 1038/86 et AC n° 19/86 du 11 mars
1986
ENSM n° 1085/86 et AC n° 38/86 du 22 mars
1986
ENSM-DGASM n° 1193/88 du 14 janvier 1988
ENSM-DGASM n° 1291/89 du 16 juin 1989

Les circulaires citées en référence vous ont précisé les modalités d'utilisation de l'imprimé E 125 intitulé "relevé individuel des dépenses effectives" dans le cas de remboursement des frais de contrôles médicaux entre les pays de la CEE.

Or, le Centre de la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, par lettre en date du 15 mars 1991 (dont photocopie ci-jointe), appelle à nouveau mon attention sur les difficultés qu'il rencontre pour obtenir le remboursement

des dépenses engagées du côté français en raison d'informations incomplètes portées sur l'imprimé E 125.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de bien vouloir veiller à ce que les rubriques de cet imprimé qui doit être établi en quatre exemplaires, soient correctement remplies, en particulier :

- cadre 2 : nécessité de remplir ce cadre le plus complètement possible (dénomination - adresse de l'institution qui a demandé le contrôle ainsi que la ville dans laquelle se situe l'organisme),
- cadre 3 : identité complète de l'assuré et date de naissance, ainsi que le numéro d'immatriculation au régime étranger de Sécurité Sociale (et non au régime français) à la rubrique 3-5. Seul ce renseignement peut permettre l'identification de l'assuré par la caisse étrangère.
- rubrique 5-3 : la date exacte de la demande de contrôle doit être précisée, ainsi que les références du courrier étranger.
- rubrique 6-9 : la nature exacte des examens effectués doit être formulée clairement, toute abréviation n'ayant aucune signification pour une caisse étrangère.

De plus, pour permettre de prendre en compte les accords de renonciation à remboursement conclus pour certains types de contrôles entre les autorités françaises et celles d'autres pays, il conviendra de préciser la nature d'assurance dans le cadre de laquelle l'examen a été demandé (maladie, maternité, invalidité, vieillesse ou accident du travail, maladie professionnelle).

Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de conservation des pièces justificatives, notamment les lettres par lesquelles les contrôles ou expertises ont été demandés, je vous demanderais de retenir la période de 10 ans qui est prévue pour les soins de santé par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (circulaire DGR n° 2279/88 et AC n° 57/88 du 2 décembre 1988).

Je vous rappelle enfin que les relevés doivent être adressés selon le calendrier suivant :

- 1er semestre année N le 30 juillet année N,
- 2ème semestre année N le 10 janvier année N +
1.

Compte tenu de l'importance financière qui en découle, j'attacherais du prix à ce que les instructions rappelées ci-dessus soient observées avec soin.

Pour le Directeur et par délégation
Le Médecin-Conseil National Adjoint

Dr. Alain ROUSSEAU

**CENTRE DE SECURITE SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

11 Rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09

Tél. : 45.26.33.41
(lignes groupées)
Fax. : 49.95.06.50

à

Monsieur le Médecin Conseil National à

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
66 Avenue du Maine
75694 CEDEX 14

N/Réf. :

et, pour information, à :

Dossier suivi par
M. LE TERTRE - Poste 1208
FA/Contrôles Médicaux et
Expertises Médicales
France Créancier
CEE - Hors CEE

Monsieur l'Agent Comptable de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés
66 Avenue du Maine

75694 PARIS CEDEX 14

Monsieur le Médecin Conseil National,

En application de vos circulaires ENSM n° 1085 - AC n° 38 du 22 août 1986 et ENSM DGASM n° 1193/88 du 14 janvier 1988, les médecins conseils régionaux établissent des relevés de dépenses effectives (E 125) afin de facturer les frais qu'ils ont engagés à la suite d'expertises ou de contrôles médicaux dont ils ont été chargés par des organismes étrangers de Sécurité Sociale et qui sont remboursables au coût réel en application de l'article 105 du Règlement CEE n° 574/72.

J'ai l'honneur de vous informer que le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants rencontre des difficultés importantes pour obtenir, notamment, des organismes de liaison espagnol et portugais, le remboursement des dépenses engagées du côté français. Ceux-ci m'ont, en effet, signalé qu'ils n'ont pu retrouver trace des dossiers des intéressés car les caisses françaises n'ont pas indiqué sur les E 125, d'une part, le numéro d'immatriculation au régime étranger de Sécurité Sociale, d'autre part, la date à laquelle l'examen a été demandé (rubrique 5-3). De plus, certaines caisses françaises que j'ai sollicitées pour obtenir le double des lettres par lesquelles elles ont été invitées à pratiquer les contrôles médicaux, n'ont pu fournir ces documents et m'ont indiqué qu'elles conservaient les archives seulement pendant deux années.

Il me paraîtrait, dans ces conditions, utile de rappeler tout d'abord, à l'ensemble des Caisses Régionales d'Assurance Maladie concernées, les instructions nécessaires pour le remplissage des relevés de dépenses, instructions déjà signalées dans la note du Centre 83/CEE du 1er décembre 1983.

- cadre 2 : nécessité de remplir ce cadre le plus complètement possible (dénomination - adresse de l'institution qui a demandé le contrôle ainsi que la ville dans laquelle se situe l'organisme),
- cadre 3 : identité complète de l'assuré et date de naissance, ainsi que le numéro d'immatriculation au régime étranger de Sécurité Sociale (et non au régime français) à la rubrique 3-5. Seul ce renseignement peut permettre l'identification de l'assuré par la caisse étrangère.
- rubrique 5-3 : la date exacte de la demande de contrôle doit être précisée, ainsi que les références du courrier étranger.
- rubrique 6-9 : la nature exacte des examens effectués doit être formulée clairement, toute abréviation n'ayant aucune signification pour une caisse étrangère.

Par ailleurs, en ce qui concerne la conservation des pièces justificatives, notamment des lettres par lesquelles les contrôles ou expertises ont été demandés, il conviendrait de retenir la période prévue pour les soins de santé par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, dans sa circulaire CNAMTS DGR n° 2279/88 et AC n° 57/88 du 2 décembre 1988, c'est-à-dire 10 années.

Enfin, et bien que cette information ne soit pas prévue sur le formulaire E 125, il conviendrait d'inviter les Caisses Régionales d'Assurance Maladie à indiquer sur ce document la nature d'assurance dans le cadre de laquelle l'examen a été demandé (maladie-maternité, invalidité, vieillesse ou accident du travail, maladie professionnelle).

En effet, cette dernière information m'est indispensable pour le traitement des dossiers, des accords de renonciation à remboursement ayant été conclus pour certains types de contrôle entre les autorités compétentes françaises et celles des autres pays liés à la France par un accord de Sécurité Sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les mesures qui pourront être prises de façon à améliorer la gestion des créances françaises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médecin-Conseil National, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur,

Françoise